

GE_GERICHTE P/7475/2010 vom 5. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7475_2010

FR: GE_GERICHTE P/7475/2010 du 5 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE P/7475/2010 del 5 luglio 2011

Regeste

; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; ACQUITTEMENT ; DÉFENSE D'OFFICE | CPP.429; CPP.135

Erwägungen

E. 1.1

L'appel du prévenu acquitté est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP). L'appelant X_____ n'a pris aucune conclusion dans sa déclaration d'appel s'agissant des honoraires d'avocat pour la procédure consécutive à l'appel du Ministère public contre son acquittement, se contentant d'une allusion dans son écriture du 13 février 2012. Il n'y a partant pas lieu d'entrer en matière sur cette question, au demeurant actuellement soumise au Tribunal fédéral par ce même appelant.

E. 1.2

Interjeté dans la forme et les délais prescrits par la loi, l'appel du Ministère public est également recevable. Il importe peu que le motif développé dans le mémoire d'appel soit différent de celui annoncé dans la déclaration d'appel. En effet, si elle n'examine que les points attaqués du jugement, l'autorité d'appel n'est en revanche pas liée par les motifs invoqués et jouit d'un plein pouvoir d'examen en droit, en fait, et en opportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 16 ad art. 398 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 6 ad art. 399). On voit d'ailleurs mal comment on pourrait reprocher à une partie appelante d'avoir développé dans le cadre de la procédure d'appel un argument non évoqué dans la déclaration d'appel, alors que celle-ci n'a pas à être motivée (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *op. cit.*, ad art. 398 n. 16).

E. 2

2.1.1 En application de l'art. 429 al. 1 CPP, lorsqu'un acquittement est prononcé, le prévenu peut être indemnisé pour les frais liés à l'exercice raisonnable de ses droits de procédure

(let. a), pour le préjudice économique subi (let. b) et en réparation du tort moral subi (let. c). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit mais qui reste applicable, le droit à l'indemnisation est donné pour tout préjudice résultant de la détention ou d'autres actes d'instruction. L'atteinte et le dommage doivent, pour être indemnisés, être d'une certaine intensité (ATF 84 IV 44 consid. 2c p. 47). En matière de détention injustifiée, la jurisprudence a confirmé que le montant de l'indemnité doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité (ATF 113 IV 93 consid. 3a p. 98). Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation (ATF 112 Ib 446 consid. 5b/aa p. 458).

2.1.2 L'art. 135 CPP dispose que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (al. 1). L'indemnité est fixée par le Ministère public ou le tribunal qui statue sur le fond (al. 2). Un recours est ouvert contre la décision fixant l'indemnité (al. 3). Le prévenu condamné est tenu de rembourser, dès que sa situation financière le permet, à l'État, les frais d'honoraires exposés, et au défenseur d'office, la différence entre son indemnité et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (al. 4). À Genève, le montant de l'indemnité est calculée selon le Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2012 (RAJ ; E 2 05.04).

2.2.1 Il ressort du dossier que l'appelant X_____ a bénéficié de l'assistance d'un défenseur d'office et de l'assistance juridique avec effet rétroactif puisque l'entier de l'activité déployée par Me Romain JORDAN a été couverte par le jugement sur indemnité du défenseur d'office du 3 octobre 2011, notifié le 10 octobre 2011, fixant à CHF 14'592,85 l'indemnité due pour la période du 3 février au 6 juillet 2011, soit l'activité objet de la note d'honoraires du 1^{er} septembre 2011. Certes, la situation était ambiguë, la nomination d'office ayant été initialement refusée. Toutefois, l'appelant X_____ ne soutient pas qu'en raison de cette ambiguïté, il aurait versé une provision à son conseil ou réglé sa note d'honoraires, et que ce dernier refuserait de lui restituer les sommes perçues de bonne foi mais à tort. Il n'affirme pas non plus avoir dû payer à son conseil, suite à une soudaine et rapide amélioration de sa situation financière, la différence entre l'indemnité fixée dans le jugement sur indemnité du défenseur d'office du 3 octobre 2011 et les honoraires auxquels son avocat aurait pu prétendre en qualité de défenseur privé. L'appelant X_____ n'a ainsi pas lui-même supporté de dépenses relatives à un avocat de choix et ne saurait partant prétendre à une indemnité à ce titre, les conditions de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'étant pas réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2012 consid. 2 in fine du 23 février 2012).

2.2.2 De même, vu la décision du 15 juin 2011 (et non mars, comme mentionné sans doute suite à une erreur de plume, dans le jugement) le désignant défenseur d'office, il appartient audit avocat de demander au tribunal qui a statué sur le fond la couverture de son activité pour la procédure d'indemnisation (art. 135 al. 1 et 2 CPP). Aussi, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il tend à l'octroi d'une indemnisation du prévenu acquitté pour les frais de défense.

2.3.1 Comme déjà retenu dans les considérants de l'ordonnance du 30 décembre 2011, on ne saurait faire grief aux premiers juges de ne pas avoir procédé à des auditions de témoins, vu l'imprécision des réquisitions de preuves contenues dans la requête en indemnisation dont ils étaient saisis. Au demeurant, ces premiers juges auraient été fondés à rejeter ces réquisitions, à supposer qu'elles eussent été formulées avec la précision voulue, en se livrant à la même appréciation anticipée des preuves que celle qui a conduit la Chambre de céans à rejeter les réquisitions formulées en appel. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer la cause aux premiers juges afin qu'ils entendent

des témoins. 2.3.2 L'appelant X_____ a soutenu qu'il pourrait établir par l'audition de B_____, voire de son épouse, qu'il réalisait à Genève un revenu mensuel de CHF 1'850.-. Il résulte cependant des déclarations de B_____ dans la procédure que celui-ci n'avait qu'une très vague idée des activités de cet appelant, sachant uniquement ce que ce dernier lui avait dit, soit qu'il travaillait comme déménageur ou nettoyeur. Pour sa part, outre que vu leur lien matrimonial, elle a un intérêt à l'issue de la procédure, la femme de l'appelant X_____ n'aurait pu que rapporter ce que ce dernier lui avait indiqué, de sorte que ses explications n'auraient pas eu plus de valeur, ni apporté plus d'informations, que celles données par l'appelant dans ses écritures. Procédant par appréciation anticipée des preuves, la Chambre de céans a par conséquent rejeté ces réquisitions de preuves dans son ordonnance du 30 décembre 2011. 2.3.3 Il résulte du dossier que l'appelant X_____ a affirmé avoir payé une seule mensualité de loyer en CHF 650.- au moyen des économies réalisées avant son arrivée à Genève et qu'il avait dû avoir recours à l'aide de son épouse et de proches résidant aux Etats-Unis pour subvenir au moins partiellement à ses autres besoins. L'appelant n'a produit aucune pièce, notamment aucun contrat, dont on pourrait inférer que les « petits boulots » qu'il dit avoir exercés auraient encore pu l'être, sur une base régulière, pendant 13 mois. Il n'a pas non plus proposé l'audition de témoins, notamment le prénommé Robert, qui auraient affirmé qu'ils étaient disposés à lui fournir du travail régulièrement et durablement. Il n'est ainsi nullement établi qu'il pouvait compter sur un revenu régulier à Genève de CHF 1'850.- par mois. 2.3.4 En tout état, à supposer qu'il était autorisé à séjourner en Suisse pour une durée de trois mois sans être au bénéfice d'un visa en raison de son statut de conjoint d'une personne titulaire d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat partie aux accords de Schengen, comme retenu, au bénéfice du doute, dans le jugement sur le fond, l'appelant X_____ n'en demeurerait pas moins soumis aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142.20) qui interdisent l'exercice de toute activité lucrative à l'étranger sans autorisation, quelle que soit la durée de son séjour (art. 11 al. 1 Letr.) et érigent la violation de cette interdiction en infraction pénale (art. 115 al. 1 let. c Letr). Dépourvu d'une telle autorisation, l'appelant ne peut prétendre à une indemnisation pour ne pas avoir pu se livrer, du fait de sa détention, à une activité illicite. L'appel doit partant être rejeté s'agissant de la prétention de l'appelant X_____ en réparation du préjudice économique allégué. 2.4.1 Le tort moral est d'abord calculé sur la base d'une indemnité journalière, dont le montant généralement admis est de CHF 100.- (ACJP/226/2010 du 22 novembre 2010) alors que certains commentateurs proposent de le fixer à CHF 200.- par jour sur la base d'arrêts non publiés du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 8G.12/2001 du 19 septembre 2001 consid. 6b/bb, 6B_215/2007 du 2 mai 2008 consid. 6 et 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 7.1, A. KUHN/Y. JEANNERET, op. cit., n. 48 ad art. 429). Ce montant peut ensuite être modifié en fonction des circonstances particulières, telles que la sensibilité du prévenu, le retentissement de la procédure sur son entourage ou la publicité particulière ayant entouré l'affaire. La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). 2.4.2 L'appelant X_____ prétend à une indemnité calculée à CHF 200.- par jour, ce qui ne correspond pas à la pratique de la Chambre de céans. Il n'allègue, ni a fortiori, n'établit l'existence de circonstances particulières qui justifieraient que le montant de l'indemnité journalière soit augmenté, la séparation d'avec le conjoint et la limitation voire la suppression de contacts avec la progéniture survenant dans tous les cas où la personne mise en détention a une

famille. Il n'y avait ainsi pas lieu de s'écarter de la jurisprudence habituelle de la Cour de justice calculée sur la base d'une indemnité journalière de CHF 100.-. Cependant, dans la mesure où le Ministère public, partie appelante qui dans le cadre de la procédure représente l'Etat de Genève, ne s'oppose pas à l'octroi d'une indemnité de CHF 62'600.- correspondant à CHF 200.- par jour pour les 200 premiers jours de détention puis CHF 100.- par jour pour le solde de 226 jours, il conviendra exceptionnellement d'allouer ce montant. 2.4.3 Cette indemnité portera intérêts moratoires à 5 % (art. 73 du Code des obligations du 30 mars 1911 – CO ; RS 220), à compter de la date moyenne du 30 novembre 2010 proposée par l'appelant X_____. 2.4.4 L'appelant X_____ ne justifie d'aucune autre atteinte à sa personnalité que celle découlant de la détention injustifiée, atteinte dont il a déjà été retenu plus haut qu'elle ne présentait aucune particularité qui aurait justifié l'octroi d'une indemnité supérieure à l'indemnité usuelle de CHF 100.- par jour. Rien ne permet partant de lui allouer une autre réparation d'un tort moral, en particulier une réparation en CHF 30'000.-.

E. 3

L'appel du Ministère public est admis, dans les limites des conclusions réduites prises dans le mémoire d'appel ; celui de l'appelant X_____ est rejeté pour l'essentiel. Il supportera partant quatre cinquièmes des frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.